

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture – BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 08/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE LA HOTTE

ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY
08220 Fraillicourt

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2022 sur le parc FERME EOLIENNE LA HOTTE implanté sur les communes de ROCQUIGNY, RUBIGNY, VAUX-LES-RUBIGNY et FRAILLICOURT 08220. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE LA HOTTE
- ROCQUIGNY - RUBIGNY - VAUX-LES-RUBIGNY et FRAILLICOURT 08220
- Code AIOT dans GUN : 0003012007
- Régime : Autorisation

Implanté sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-les-Rubigny, le parc éolien de la Hotte, mis en service le 1 septembre 2020, se compose de huit éoliennes (deux de 180 m de hauteur en bout de pale et six de 150 m de hauteur en bout de pale) et de trois postes de livraison. La puissance installée est de 24 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi environnemental,
- mesures ERC (éviter / réduire / compenser).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Protection des chiroptères / avifaunes	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.2	/	Sans objet
Mesures liées aux émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement le suivi comportemental avifaune et le suivi de mortalité prescrit à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique n°I-5000 du 3 octobre 2017 pour l'année 2021, ainsi que les relevés des écoutes en hauteur des chauves souris.

Le suivi de mortalité mentionne la découverte de cadavres de 5 oiseaux et de 49 chiroptères sur la période de prospection (de mi-mai à la mi-octobre 2021). L'application des méthodes de calcul de Jones et Huso permet d'estimer entre 424 à 453 chauves souris tuées et de 43 à 46 oiseaux morts.

Dans le cadre de ce suivi environnemental, l'exploitant avait transmis à l'inspection de l'environnement le 31 août 2021, une fiche d'incident signalant la forte mortalité des chauves-souris. Afin de réduire le risque de mortalité des chiroptères, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence visant à modifier les paramètres du bridage existants en faveur de l'espèce a été pris le 6 septembre 2021.

L'exploitant ayant identifié la cause de cette mortalité (pas d'arrêt effectif des pales lors des périodes d'arrêt prescrites), les conditions de bridage fixées dans l'arrêté de mesure d'urgence n'ont plus lieu d'être.

Les paramètres de bridage ayant été définis de manière plus fine par l'exploitant depuis la mise en service du parc, l'inspection de l'environnement propose à M. le Préfet de prescrire un arrêté préfectoral complémentaire visant à encadrer ces nouveaux paramètres.

L'exploitant a transmis des justificatifs démontrant la mise en place de végétaux visant à réduire visuellement la perception des éoliennes du parc depuis les habitations impactées du lieu dit « les Duizettes », ainsi que les éléments justifiant du respect des seuils sonores réglementaires.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Protection des chiroptères / avifaunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Mesures ERC
Prescription contrôlée : [...] Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants : • un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes ; • un suivi sur l'efficacité de la mise en place du nichoir pour le Faucon pèlerin. En parallèle, l'exploitant réalise, après l'implantation des éoliennes, chaque année et pendant trois ans, un suivi ornithologique comprenant notamment : • un suivi permettant d'évaluer le comportement de l'avifaune locale mais aussi de l'avifaune migratrice qui est susceptible d'utiliser la zone d'implantation des éoliennes en prenant en compte le Faucon pèlerin, le Milan noir et la Cigogne noire. Le suivi sur l'avifaune pourrait être prolongé au-delà des trois ans si cela s'avérait nécessaire ; • un suivi permettant d'évaluer le comportement des chiroptères. Le bilan de ces suivis est envoyé à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis le suivi environnemental dès la phase travaux comme prescrivait l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017. Néanmoins, celui-ci a remis par courriel le 17 mars 2022, cinq rapports de suivi écologique mentionnant les constats et actions mis en place suite à la découverte d'espèce avifaune et chiroptère présente sur le site lors de la phase travaux. Le 11 mars 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection de l'environnement, le bilan de suivi de mortalité et le suivi comportemental de l'avifaune (édité par le REgroupement Naturaliste ARDennais en février 2022), ainsi que les relevés des écoutes en hauteur concernant les chiroptères, démontrant des sorties de l'espèce à des vitesses de vents supérieures à 6m/s. Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère indique que lors des prospections de mai à octobre 2021, le bureau d'étude missionné par l'exploitant a recensé 49 cadavres de chiroptères et de cinq oiseaux. Selon les coefficients surfaciques (méthodes de calcul de Jones et Huso), la mortalité corrigée est estimée entre 424 et 453 pour les chauves souris et de 43 à 46 pour l'avifaune. Dans le cadre de ce suivi, l'exploitant avait transmis à l'inspection de l'environnement le 31 août 2021 une fiche d'incident signalant la forte mortalité des chiroptères. De ce fait, un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été prescrit le 6 septembre 2021 afin de réduire le risque de mortalité de cette espèce. Pour réduire le risque de mortalité des chauves-souris, l'inspection de l'environnement propose à Monsieur le préfet de prescrire un arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les paramètres du bridage existant mentionnés à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 3 octobre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 7.2
Thème(s) : Situation administrative, Mesures ERC liées aux cadres de vie
Prescription contrôlée : [..] Dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant est tenu d'informer l'ensemble des riverains situés au hameau « les Duizettes » de la commune de Rocquigny qu'ils ont la possibilité d'effectuer une demande de plantation de végétaux sur leurs parcelles afin de réduire visuellement la perception des éoliennes du parc éolien susvisé depuis leurs habitations. Cette information doit être effectuée par des moyens matériels adaptés et suffisants (exemples : tracts, affichage en mairie, etc.). En fonction de la pertinence, de la faisabilité technique des demandes qui seront recueillies et de l'accord des propriétaires des terrains concernés, l'exploitant devra mettre en place des haies ou des arbres occultant (végétation filtrante ou essence locale) aux emplacements sollicités. Les éléments permettant de justifier le respect des prescriptions du présent alinéa sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 7 septembre 2021, l'exploitant annonce avoir distribué des flyers informant aux riverains du hameau "des Duizettes" qu'ils peuvent demander la plantation de végétaux permettant de réduire visuellement la perception des éoliennes depuis leur habitations. Quatre personnes se sont manifestées. Des photos ont été transmises par courriel le 25 janvier 2022 justifiant de l'implantation des haies occultantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures liées aux émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2017, article 10
Thème(s) : Situation administrative, Autosurveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport acoustique (rapport n°21-21-60-00052-01B-TCU) transmis par l'exploitant en date du 15 septembre 2021 mentionne un dépassement du seuil réglementaire au point 14 (rue haute, Mainbressy (08220)) en période nocturne (de 22h à 7h00) par vitesse de vent allant de 6m/s à 8m/s. Un bridage sonore est proposé dans ce même rapport afin de respecter les seuils réglementaires. Le 17 mars 2022, l'exploitant a transmis par courriel des relevés démontrant la mise en place du bridage qui prend en compte le dépassement du seuil sonore réglementaire au point 14.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

**modifiant l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017 autorisant la société
Ferme Éolienne de la Hotte à exploiter le parc éolien de la Hotte sur le territoire des communes de
Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-les-Rubigny (08220)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017 autorisant la société Ferme Éolienne de la Hotte à exploiter le parc éolien de la Hotte sur le territoire des communes de Fraillicourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) et plus particulièrement les mesures en faveur des chiroptères visées en son article 7.1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-725 du 28 décembre 2018 modifiant les articles 3, 4 et 13 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 03 octobre 2017 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christian DELEVAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral de mesure d'urgence du 6 septembre 2021, portant sur la modification des paramètres des arrêts des éoliennes en faveur des chiroptères prescrit à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017 ;

VU la fiche d'incident transmise le 31 août 2021 à l'inspection de l'environnement par l'exploitant informant de la mortalité avifaune et chiroptère ;

VU le rapport d'incident transmis par l'exploitant le 14 septembre 2021 retraçant l'incident ;

VU le suivi comportemental de l'avifaune sur la ferme éolienne de la Hotte (édité par l'association naturaliste le RENARD en février 2022), transmis à l'inspection de l'environnement par l'exploitant le 11 mars 2022 par courriel ;

VU le bilan du suivi de mortalité avifaune et chiroptère sur la ferme éolienne de la Hotte (édité par l'association naturaliste le RENARD en février 2022), transmis à l'inspection de l'environnement par l'exploitant le 11 mars 2022 par courriel ;

VU la visite d'inspection du 17 mars 2022 réalisé par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien de LA HOTTE sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé S1-WiP/JoL-n°22/107 daté du 8 avril 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 mars 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU les observations présentées par l'exploitant par courriel du 6 avril 2022 dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

1. Le parc éolien de la Hotte a été mis en service le 1 septembre 2020 ;
2. Un arrêté préfectoral de mesure d'urgence a été prescrit le 6 septembre 2021 suite à la fiche d'incident transmise par l'exploitant le 31 août 2021, signalant la découverte du cadavre de trois oiseaux et de 47 chiroptères dans le cadre du suivi environnemental 2021 ;
3. Le suivi de mortalité avifaune et chiroptère pour l'année 2021 transmis par l'exploitant en date du 11 mars 2022, indique que l'association naturaliste « le RENARD » a recensé 49 cadavres de chiroptères et cinq d'oiseaux lors des prospections (de la mi-mai à la mi-octobre 2021).
Selon les coefficients surfaciques (méthodes de calcul de Jones et Huso), la mortalité corrigée est estimée entre 424 et 453 pour les chauves souris et de 43 à 46 pour l'avifaune.
4. La mortalité constatée était liée à l'absence d'arrêt effectif des installations lors des périodes d'arrêt prescrites par arrêté préfectoral ;
5. L'exploitant a affiné les périodes au cours desquelles un arrêt des installations est nécessaire afin de limiter l'impact du parc éolien sur son environnement ;
6. Afin de limiter le risque de mortalité des chauves souris, il convient de modifier les paramètres des arrêts des machines en faveur des chiroptères prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n° I-5000 du 3 octobre 2017;
7. La gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'annexe IV de la directive "Habitats/Faune/Flore" 92/43/CEE du 21 mai 1992 fixe des listes espèces animales et végétales d'intérêt européen qui nécessitent une protection stricte sur le territoire des États membres de l'Union européenne et par l'article L411-1 du code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision et barotromatisme occasionnée par le parc éolien sur les chiroptères ;
8. L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;
9. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;
10. Ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La SAS Ferme Éolienne de la Hotte, inscrite au registre du commerce, et répertoriée selon son n° SIRET 803 666 213 00019 dont le siège social est situé 233 rue du faubourg Saint-Martin à Paris (75010), qui est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny (08220), est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire visant à modifier les paramètres des arrêts des éoliennes en faveur des chiroptères prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral n°I-5000 du 03 octobre 2017.

Les paramètres des arrêts des aérogénérateurs en faveur des chiroptères de l'article 2 du présent arrêté remplacent ceux prescrits à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral I-5000 du 3 octobre 2017.

Article 2 : Protection des chiroptères / avifaune

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit ou limités pour les éventuelles interventions nocturnes.

Les éventuelles ouvertures au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit sur l'ensemble des aérogénérateurs :

- Du 1^{er} mai au 31 août :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor
- Du 1^{er} au 30 septembre :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5,6 m/s,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor
- Du 1^{er} au 31 octobre :
 - lorsque la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s,
 - de 1 heure avant le coucher du soleil à 1 heure après le lever du soleil,
 - lorsque la température extérieure est supérieure à 10° C au niveau du rotor

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes. De plus, l'exploitant est tenu d'entretenir régulièrement les plateformes des éoliennes afin d'éviter le développement de friches propices à l'attraction de certaines espèces en quête de proies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes pendant les périodes de bridage définies ci-dessus et réalise un suivi de mortalité sur les deux années qui suivent la mise en place de ces périodes d'arrêt afin de justifier de l'efficacité des paramètres retenus.

Article 3 : Transmission des justificatifs des mises en conformité

L'exploitant devra transmettre :

- par voie postale à M. le Préfet (Préfecture des Ardennes – Direction de la coordination et de l'appui aux territoires – Bureau des procédures environnementales – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ;
- avec copie par mail à l'inspection de l'environnement ud08.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr ;

l'ensemble des justificatifs vis-à-vis des mises en conformité à réaliser dans les délais précités à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/>) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 Place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publicité

En application des dispositions de l'article R. 512-53 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins trois ans, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Une copie dudit arrêté sera transmise pour information aux maires des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny et Vaux-les-Rubigny.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est et les maires des communes de Fraillécourt, Rocquigny, Rubigny, et Vaux-les-Rubigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la SAS Ferme la Hotte.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO